



Circulaire n° 3820

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : COVID 19 – Reprise progressive des activités suspendues

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre des informations importantes pour préparer la reprise progressive des activités suspendues depuis le début de l'état de crise.

I. La stratégie du Gouvernement

Dans le but de juguler la pandémie du Covid-19 le Gouvernement avait déclaré l'état de crise et pris des mesures de lutte par voie d'un règlement grand-ducal du 18 mars 2020¹. La Chambre des députés a confirmé l'état de crise et prorogé sa durée maximale jusqu'au 24 juin 2020².

Désormais la propagation du virus a pu être ralentie et le taux de nouvelles infections a baissé à un niveau qui permet au Gouvernement de développer une stratégie de sortie de crise consistant dans une levée progressive des limitations des déplacements de la population et des interdictions d'activités introduites par le règlement grand-ducal précité.

Ce faisant le Gouvernement a tenu compte des impératifs de santé publique consistant à éviter une deuxième vague de pandémie tout en considérant les intérêts sociaux, économiques et financiers en jeu pour adopter une stratégie de déconfinement guidée par les préceptes suivants :

¹ Règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

² Loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

- Protection particulière des groupes de personnes vulnérables ;
- Mise en œuvre d'une sortie de crise progressive par phases décalées ;
- Garantie de capacités hospitalières suffisantes ;
- Maintien, voire renforcement des mesures-barrière dans les lieux de rassemblement de personnes ;
- Mise en place de mesures de protection au travail ;
- Suivi continu de l'évolution de la pandémie et des capacités hospitalières et reconduction de mesures strictes en cas de forte résurgence d'infections nouvelles ;
- Isolement et suivi étroit des nouveaux cas d'infection ;
- Multiplication des tests et développement des tests sérologiques pour mesurer l'immunité de la population.

II. Les premières phases successives de la reprise

En suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) les reprises d'activités doivent se faire en phases successives et décalées en considération de l'impact qu'elles sont susceptibles de produire. A chaque phase correspondra la reprise d'un certain nombre d'activités pour lesquelles les restrictions seront levées. A noter toutefois que le rétablissement de mesures de confinement plus strictes risque de s'imposer en cas d'augmentation du nombre d'infections nouvelles.

Dans une **première phase** qui débutera le 20 avril 2020, les activités suivantes pourront reprendre :

- Les chantiers de construction, de rénovation, de transformation, de dépannage, de réparation, de déménagement et de dépollution ;
- Les activités d'aide et d'assistance dans l'éducation au profit des enfants qui ne répondent pas aux appels du personnel enseignant ;
- Les activités de jardinage et d'architecture paysagiste ;
- Les commerces de matériaux de construction et de bricolage ;
- Les centres de recyclage.

La circulaire n° 3821 de de la ministre de l'Environnement et du Développement durable qui vous est parvenue aujourd'hui fournit de plus amples détails sur les modalités de réouverture et de fonctionnement des centres de recyclage.

La liste ci-dessus sera complétée par les classes terminales de l'enseignement secondaire qui reprendront le 4 mai 2020.

Dans une **deuxième phase** les activités de l'enseignement secondaire reprendront le 11 mai 2020. Également et selon l'évolution de la situation, les événements à caractère strictement privé et limités à 10 personnes respectant les mesures-barrière et le port du masque seront permis.

Dans une **troisième phase** dont le début est fixé provisoirement au 25 mai 2020 l'enseignement fondamental ainsi que les crèches et structures d'accueil pourront à nouveau fonctionner, sauf les cours de sport et de natation qui resteront suspendus jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les classes seront organisées sur base d'un système en alternance par semaines en dédoublant chaque classe (Semaine 1 = groupe A, semaine 2 = groupe B, semaine 3 = groupe A etc.) Le premier groupe d'élèves reprendra le cours

pendant la semaine précédant les vacances de Pentecôte, alors que le deuxième groupe entamera l'enseignement la semaine après les vacances de Pentecôte (8 juin).

Les élèves de l'enseignement fondamental qui n'ont pas cours pendant une semaine peuvent bénéficier d'un accueil facultatif dans la maison relais qui fonctionne également pendant les heures d'école. Un accueil sera également offert aux élèves de l'enseignement fondamental qui suivent les cours. Cet accueil sera assuré par le personnel de la maison relais dans la salle de classe, cela afin d'éviter que les élèves du groupe A et du groupe B ne se mélangent.

Le SYVICOL sera informé sur les modalités exactes de l'organisation de l'enseignement fondamental et des structures d'accueil à l'occasion d'une réunion avec le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui aura lieu le lundi 20 avril 2020.

III. Continuité dans l'application des gestes barrière

Dès la première phase les reprises d'activités sont accompagnées de gestes-barrière stricts. Les rassemblements de personnes restent interdits jusqu'au 31 juillet 2020. Dans cet esprit les festivités de la Fête Nationale n'auront pas lieu.

Les interdictions résultant de l'article 2 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 sont maintenues. Dans les établissements recevant du public les activités de nature culturelle, sociale, festive, sportive et récréative restent suspendues. Les aires de jeux, ainsi que les établissements relevant des secteurs culturel, récréatif, sportif et HORECA restent fermés.

Néanmoins les funérailles et les mariages pourront avoir lieu en présence d'un nombre maximal de 20 personnes respectant une distance interpersonnelle de 2m.

Il reste important également de garder la distance interpersonnelle de 2m non seulement dans le cadre des déplacements permis, mais aussi dans les rapports de travail où les chefs d'administration sont invités à prendre les mesures appropriées. La Direction de la santé élabore les recommandations sanitaires correspondantes qui vous seront communiquées dès qu'elles auront été finalisées.

IV. Port de masques

En ce qui concerne le port d'un masque le Gouvernement recommande de se couvrir le nez et la bouche pour tout déplacement à l'extérieur à l'aide de masques chirurgicaux, ou de moyens de protection alternatifs. Le port est obligatoire dans les déplacements lors desquels la distance interpersonnelle de 2m ne peut être respectée, ce qui est le plus souvent le cas dans les supermarchés par exemple. En revanche, il est obligatoire dans les transports publics en toutes circonstances. Les mineurs de moins de six ans sont dispensés du port du masque.

Le Gouvernement met à disposition des communes et des entités assimilées du secteur communal un contingent de masques chirurgicaux à destination de leur personnel et de la population. La circulaire n°3816 qui vous a été adressée en date du 15 avril 2020 a informé les administrations communales sur la fourniture et la distribution des masques.

V. De nouvelles exceptions en matière de déplacements et d'activités interdits

A partir de ce jour les déplacements vers les notaires sont autorisés et les commerces vendant principalement des produits saisonniers à planter figurent parmi les activités commerciales et artisanales qui ne sont pas interdites.

Je vous prie de trouver en annexe une copie du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Finalement je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions aux numéros de téléphone 247-84615 et 247-84606, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu. Pour toute question spécifique relative à la santé publique, le ministère de la Santé se tient également à votre disposition. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19 ;

Considérant que le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 » et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé, a pris une ampleur et une rapidité telles qu'il y a lieu de le considérer comme constituant une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population qui nécessite la prise de mesures urgentes et immédiates qui sont devenues indispensables afin de protéger la population et que, partant, il y a crise ;

Considérant que les différentes mesures réglementaires introduites se limitent à ce qui est indispensable et strictement nécessaire et qu'elles sont adéquates et proportionnées au but poursuivi et conformes à la Constitution et aux traités internationaux ;

Considérant que les mesures réglementaires dérogent à des lois existantes, modifient leur dispositif actuel voire introduisent de nouvelles mesures, y compris dans les matières réservées à la loi ;

Considérant que le recours à la procédure législative ordinaire pour l'adoption de ces mesures indispensables ne permet pas d'assurer leur mise en œuvre immédiate ;

Considérant que la Chambre des Députés est dans l'impossibilité de légiférer dans les délais appropriés et que, partant, il y a urgence ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et après délibération du Gouvernement en Conseil suivant laquelle les conditions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution sont toujours remplies ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, désigné ci-après « le règlement », est modifié comme suit :

1° Au huitième tiret, les termes de « visés à l'article 3, paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3 ».

2° Il est ajouté *in fine* de l'article 1^{er} un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Les mariages civils et les funérailles sont autorisés pour un nombre maximal de vingt personnes. »

Art. 2.

L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, est inséré le bout de phrase « et toutes activités artisanales hors atelier » derrière les termes « qui accueillent un public ».

2° Au paragraphe 2, premier tiret, les termes « enseignes commerciales » sont remplacés par ceux de « les commerces ».

3° Au même paragraphe, entre le quatrième et le cinquième tiret, sont insérés deux nouveaux tirets libellés comme suit :

- « - les commerces de bricolage et de jardinage, et les commerces vendant principalement des produits saisonniers à planter,
- les commerces qui vendent principalement des produits et du matériel de construction, ».

4° Au même paragraphe, entre le quinzième et le seizième tiret initial, il est inséré un nouveau tiret libellé comme suit :

- « - les activités de construction, de rénovation et de transformation, ».

5° Au même paragraphe, le seizième tiret initial, dix-neuvième tiret nouveau, est remplacé par la disposition suivante :

- « - les activités de dépannage, de maintenance, de révision, de réparation, de déménagement et de dépollution, ».

6° Au même paragraphe, il est ajouté *in fine* un nouveau tiret libellé comme suit :

- « - les activités des jardiniers et des paysagistes. »

Art. 3.

L'article 4 du même règlement est abrogé.

Art. 4.

L'article 5 du même règlement devient le nouvel article 4.

Art. 5.

À la suite de l'article 5 initial, article 4 nouveau, du même règlement, il est inséré un nouveau chapitre 5 libellé comme suit :

«

Chapitre 5 : Mesures de protection

Art. 5.

Le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire en toutes circonstances dans les transports publics et pour les activités qui accueillent un public.

Le port est obligatoire pour les activités et services autorisés conformément aux articles 1, 2 et 4 si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée, sauf disposition sectorielle plus contraignante. Cette obligation ne s'applique pas entre personnes qui cohabitent pour autant qu'elles n'entrent pas en contact avec des tiers.

Les obligations visées au présent article ne s'appliquent pas aux mineurs en dessous de six ans.

»

Art. 6.

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, première phrase du même règlement, les termes « articles 1 à 4 » sont remplacés par ceux de « articles 1 à 3 et 5 ».

Art. 7.

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, première phrase du même règlement, le chiffre de « 4 » est remplacé par celui de « 3 ».

Art. 8.

L'article 14 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 14.

Les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché à partir du 18 mars 2020 à 18h00 jusqu'au 15 mai 2020 inclus. Sont exempts des restrictions temporaires de voyage les citoyens de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des pays associés à l'espace Schengen, de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège, ainsi que les membres de leur famille, dans le but de regagner leur domicile.

Les dérogations suivantes s'appliquent aux :

- a) Ressortissants de pays tiers qui possèdent le statut de résident de longue durée conformément à la Directive européenne 2003/109/CE relative aux résidents de longue durée, ainsi que toute autre personne disposant d'un droit de séjour conformément aux directives européennes ainsi qu'au droit national au Grand-Duché de Luxembourg ou un des pays limitrophes ;
- b) Professionnels de santé, chercheurs dans le domaine de la santé et professionnels des soins pour personnes âgées ;
- c) Chercheurs et experts qui fournissent conseil dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;
- d) Travailleurs frontaliers ;
- e) Travailleurs saisonniers ;
- f) Personnes occupées dans le secteur des transports des marchandises et autres personnes occupées dans le secteur des transports de biens et de personnes, y compris le personnel des compagnies aériennes ;
- g) Membres du corps diplomatique, personnel des organisations internationales, militaires, personnel du domaine de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions respectives ;
- h) Passagers en transit ;
- i) Ressortissants de pays tiers rapatriés dans le cadre des opérations de rapatriement relevant du mécanisme de protection civile de l'Union européenne dans le but de regagner leur lieu de résidence situé en dehors du territoire des États membres, des pays associés à l'espace Schengen, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège ;
- j) Passagers voyageant pour des raisons familiales urgentes et dûment justifiées ;
- k) Personnes désirant solliciter la protection internationale ou protections subsidiaires au Grand-Duché de Luxembourg ou pour d'autres raisons humanitaires.

»

Art. 9.

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2020, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 18 avril 2020 à 18h00.

Art. 10.

Les Membres du Gouvernement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Château de Berg, le 17 avril 2020.
Henri

